

Question de Mme Kattrin Jadin au ministre des Finances sur "le régime fiscal forfaitaire et les libraires" (n° 3163)

08.01 **Kattrin Jadin** (MR): Monsieur le président, c'est une question que j'avais déposée à la suite de la rencontre de nombreux libraires qui m'en ont fait état dans ma région. Les libraires souffrent en effet énormément depuis quelques années déjà de l'évidente apparition de la presse en ligne et de l'essoufflement de la presse écrite. Cette situation a évidemment des conséquences pour l'emploi. En 2007, le vice-président de Prodipresse estimait que le commerce de proximité était en péril et sept ans plus tard nous ne pouvons que lui donner raison. Nous savons que les trois piliers des libraires sont la vente de produits liés au tabac, la presse et les produits de loterie, trois secteurs qui sont en déclin aujourd'hui. Dans ce cadre, j'ai été interpellée par un libraire sur la problématique du régime forfaitaire au niveau fiscal. Pour rappel, pour bénéficier du régime forfaitaire, nous savons que le chiffre d'affaires de la librairie ne doit pas dépasser les 750 000 euros, ce qui pose problème dans de nombreux cas. Le grief principal des libraires face à ce montant est double: tout d'abord celui-ci n'a pas été majoré depuis un certain temps, ensuite celui-ci est surtout complètement dépassé par la vente des cigarettes. Ces deux éléments amènent donc beaucoup de professionnels à dépasser le plafond, compliquant encore plus la gestion des magasins. Monsieur le ministre, ne pensez-vous dès lors pas que nous devrions réévaluer le chiffre d'affaires maximum qu'un libraire peut avoir tout en bénéficiant du régime forfaitaire afin de suivre l'évolution du coût de la vie? Le commerce de tabac ne devrait-il pas être exclu du calcul du chiffre d'affaires des libraires? En 2012, Prodipresse a écrit à l'administration fiscale sur le sujet mais selon mes informations, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Est-ce que vous avez déjà été sensibilisé par le secteur depuis?

08.02 **Johan Van Overtveldt**, ministre: Monsieur le président, je tiens à signaler qu'il existe un forfait non seulement pour les librairies qui sont plus spécialisées dans la vente de livres mais aussi un forfait pour les marchands de journaux. Les librairies peuvent également vendre des journaux et des publications périodiques ainsi que des tabacs manufacturés mais ces ventes ont un caractère plus accessoire par rapport à la vente de livres, ce qui est différent pour les marchands de journaux. Le chiffre d'affaire annuel de 750 000 euros est fixé par l'arrêté royal relatif à l'établissement des bases forfaitaires de taxation à la TVA. Il est le même pour tous les forfaits. Il a été adapté le 1^{er} janvier 2005. Actuellement, il n'est pas prévu de modifier ce seuil. La vente de tabac manufacturé par les libraires ou les marchands de journaux fait partie intégrante de leur chiffre d'affaires comme toute vente d'autres biens et ne peut en aucun cas en être exclu. Mon administration ne trouve pas trace d'une demande de Prodipresse à ce sujet. Elle est bien évidemment disposée à examiner toute nouvelle demande que Prodipresse déposera à ce sujet.

08.03 **Kattrin Jadin** (MR): Je vous remercie, monsieur le ministre. Concernant Prodipresse, je transmettrai votre réponse. Je comprends que l'administration réponde avec prudence. Ma question dépasse la fixation de l'arrêté royal sur laquelle l'administration ne peut pas se baser. Je voulais savoir s'il existe une volonté de revoir ce système. Je vais aussi sensibiliser le secteur pour qu'il prenne contact non seulement avec votre département mais peut-être avec vous directement.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten